



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-028

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2026

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

/

85-2026-01-29-00001 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0151
déterminant une zone infectée faune sauvage suite à des
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. (4
pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-01-28-00002 - Arrêté du directeur départemental des finances
publiques fixant le plafond de la délégation de signature dont
disposent les responsables de service et les agents en matière de
contentieux et gracieux fiscal (2 pages)

Page 8

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2026-01-29-00001

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0151
déterminant une zone infectée faune sauvage
suite à des déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-26-0151
déterminant une zone infectée faune sauvage
suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0367 déterminant une zone infectée faune sauvage suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL/BCI-30 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe de l'ouest ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'analyse phylogénétique des génomes complets des virus isolés d'élevages foyers IAHP en Vendée, rendus le 23 décembre 2025 par le laboratoire national de référence influenza aviaire, révélaient au moins 11 introduction indépendantes via la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les compartiments domestique (3 élevages de volailles) et sauvage (goélands) en Vendée entre le 1^{er} et le 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention supplémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Une zone infectée faune sauvage est définie sur l'ensemble du département de la Vendée.

Section 1 - Mesures déployées dans la zone infectée faune sauvage

Les territoires de la zone infectée faune sauvage sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Mesures de biosécurité

1. La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage.

2. Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes (toutes espèces) au départ d'une commune appartenant une zone à risque de diffusion.

Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou en tout dispositif équivalent.

Article 3 : Mesures de surveillance en élevage

1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements.

2. Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un prélèvement environnemental doit être effectué 48 heures à 72 heures avant tout mouvement de lots de dindes vers l'abattoir. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Si des animaux sont encore présents dans le bâtiment après mouvement, un prélèvement environnemental doit être effectué chaque semaine, pendant 2 semaines après l'enlèvement.

Le prélèvement environnemental est réalisé sur le matériel d'abreuvement à l'aide d'une chiffonnette.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

3. Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles par bâtiment, par écouvillonnage trachéal ou oropharyngé, avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêt à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage, réalisé au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Article 4 - Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

1. Dans l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, les protocoles de primovaccination pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, doivent respecter l'application d'une deuxième dose au plus tard à 35 jours d'âge, avec une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires pour des raisons opérationnelles.

2. Un rappel vaccinal doit être effectué vers huit semaines d'âge, pour les canards vaccinés, conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023, susvisé destinés à rester plus de 6 semaines après la réalisation de la deuxième dose de primovaccination dans les élevages situés dans la zone infectée faune sauvage.

Section 2 : Dispositions finales

Article 5 : Levée des mesures

La zone infectée faune sauvage est levée le 20 février 2026 sous réserve d'une évaluation favorable de la situation sanitaire.

Article 6 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0367 est abrogé à compter du 1^{er} février 2026.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} février 2026.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
Christophe MOURRIERAS

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-01-28-00002

Arrêté du directeur départemental des finances
publiques fixant le plafond de la délégation de
signature dont disposent les responsables de
service et les agents en matière de contentieux
et gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté du directeur départemental des finances publiques

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service et les agents en matière de contentieux et gracieux fiscal

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'arrêté du 9 janvier 2026 portant actualisation des plafonds de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service en matière de contentieux et gracieux fiscal autres que ceux titulaires du grade d'administrateur de l'État ou d'un grade équivalent est de **100 000 euros**.

Article 2 – Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service est fixé à **100 000 euros** en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA et hors TVA).

Article 3 – Par exception à l'article 2, le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est fixé à **50 000 euros** pour statuer sur les demandes de remboursement de crédits de TVA déposées par les collectivités locales et les organismes ou entités qui en dépendent (EHPAD, CCAS...).

Article 4 – Il n'existe pas de plafond pour :

- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service.
- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses.

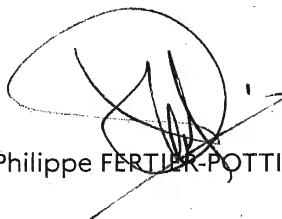
Article 5 –Le plafond des délégations de signature qui peuvent être accordées par les responsables de service à leurs collaborateurs en matière de contentieux et gracieux fiscal correspond aux montants prévus dans l'arrêté du 9 janvier 2026 susmentionné :

Agents de catégorie A	50 000 euros
Agents de catégorie B	30 000 euros
Agents de catégorie C	5 000 euros

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vendée. Il abroge l'arrêté du 8 janvier 2026 publié au RAA 2026-011 (Pages 12 – 13).

À La Roche-sur-Yon, le 28/01/26

Le Directeur départemental des Finances publiques,



Philippe FERTIER-POTTIER